

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0361 du 11/12/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0361, relative à la réalisation d'un projet de conversion des réseaux d'irrigation du périmètre de l'ASA du canal du Thor et du Moulin de Dabisse sur la commune de Les Mées (04), déposée par Union des ASA d'irrigation de la Bléone à l'Asse, reçue le 07/11/2018 et considérée complète le 07/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de travaux de conversion des réseaux d'irrigation sur la plaine de la Durance, en rive gauche, sur la commune de Les Mées ;

Considérant que ce projet a pour objectif le remplacement des canaux gravitaires non revêtus par un réseau d'irrigation par aspersion, la surface agricole concernée par cette modernisation du réseau d'irrigation étant de 170 hectares ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une zone largement agricole ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon" ;
- en partie dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive habitat et directive oiseaux) "La Durance" ;

Considérant que les plans des travaux ainsi que les annexes photographiques appuyant la demande ne concernent pas le site du projet soumis à examen au cas par cas ;

Considérant l'insuffisance d'informations sur le périmètre précis concerné par le projet, et, de fait, la

difficulté d'en évaluer les impacts potentiels, notamment sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant l'absence d'évaluation récente des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de conversion des réseaux d'irrigation du périmètre de l'ASA du canal du Thor et du Moulin de Dabisse situé sur la commune de Les Mées (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

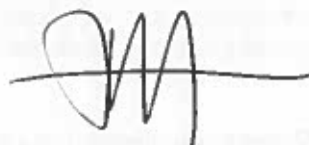
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Union des ASA d'irrigation de la Bléone à l'Asse.

Fait à Marseille, le 11/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

